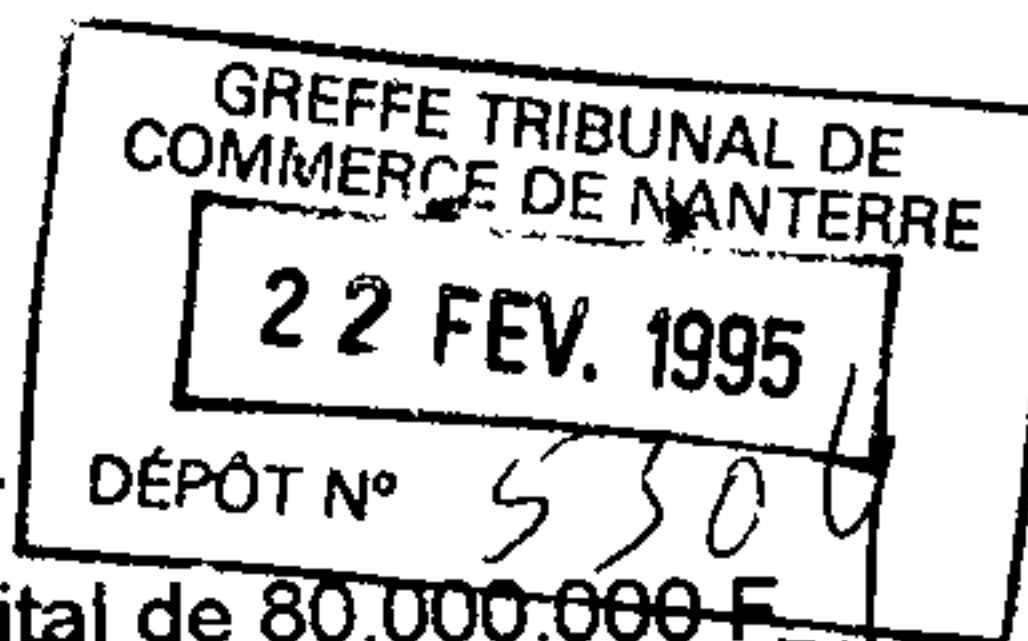


*Apprat fusion
Mod 01/94*

2



EDS EUROSEPT
Société par Actions Simplifiée au capital de 80.000.000 F
Siège social : Immeuble Le Guillaumet,
60 avenue du Président Wilson, La Défense 92800 Puteaux
RCS Nanterre B 394 527 899 - 94 B 01734

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze,
Le 31 décembre,
A 19 h,
Au Guillaumet, 60 av. du Président Wilson, 92800 Puteaux,

COPICAT

RECEVU
12 JAN. 1995
106
12/14
Sive. cent. d'org. f. o.
Till. dev. cent. d'org. f. o.

Les actionnaires de la société EDS EUROSEPT SAS (ci-après SAS) se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Président par lettres en date du 16 décembre 1994.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'Assemblée procède ensuite à la composition de son bureau.

En l'absence de M. Richard, Président du Conseil de la société EDS International (France) SA, Présidente, M. ~~Brosset~~ *de la Chaussée* ^{FP}, représentant de EDS Holding GmbH, est désigné pour présider la réunion.

^{FP} *Brosset*
M. ~~de la Chaussée~~, représentant la société EDS International (France) SA, est appelé comme scrutateur.

Melle Perrot est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 800.000 actions sur les 800.000 actions composant le capital social.

L'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est déclarée régulièrement constituée.

La société KPMG Audit (Département Fiduciaire de France) SA, Commissaire aux comptes, dûment convoquée, n'assiste pas à la réunion.

M. Vizzavona, Commissaire à la Fusion, n'assiste pas à la réunion.

SASfusAG M^c Boeuf, huissier, assiste à la réunion ^{FP}

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la requête et l'ordonnance de nomination du Commissaire à la Fusion ;
- le projet de contrat de fusion signé avec la société EUROSEPT ASSOCIES (ci-après ASSOCIES) en date du 29 novembre 1994 ;
- les récépissés de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour les sociétés SAS (n° 28544) et ASSOCIES (n° 28545) en date du 30 novembre 1994 ;
- un exemplaire du journal Les Affiches Parisiennes du 30 novembre 1994 contenant l'avis de projet de fusion ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes le 16 décembre 1994, et l'accusé de réception ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- le projet des résolutions ;
- le rapport du Président à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Commissaire à la Fusion en date du 7 décembre 1994 ;
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire à la Fusion du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 22 décembre 1994 (n° 31336) ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- divers documents.

L'Assemblée donne acte au Président de ce que la présente Assemblée a été régulièrement convoquée et que tous les documents prescrits par la loi et par les statuts ont été tenus dans les délais à la disposition des actionnaires et des Commissaires aux comptes, ce qui est reconnu exact par tous les intéressés.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du projet de fusion-absorption de ASSOCIES par la Société et approbation du rapport du Commissaires à la Fusion ;

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêt du 20 Mars 1958

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption de ASSOCIES par la Société et de la dissolution-liquidation de la société absorbée ;

- Extension de l'objet social ;

- Modification corrélative de l'article 2 des statuts ;

- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

A la demande du Président de séance, l'Assemblée le dispense de faire donner lecture du rapport à l'Assemblée Générale, du projet de fusion et du rapport du Commissaire à la fusion.

Puis le Président de séance lit la déclaration suivante, communiquée par le Président :

« Messieurs les actionnaires,

Le projet qui a été signé le 29 novembre 1994 va être soumis à votre vote.

Je vous demande d'approuver ce projet, mais également de l'amender et de le compléter sur certains points.

En effet, il est apparu que la valorisation des titres figurant dans ce projet était entachée d'une erreur matérielle. Il convient donc de rectifier ce montant. Par ailleurs, à la suite de différents travaux comptables, et en accord avec les recommandations du Commissaire à la Fusion, dont le rapport vous a été remis, il nous semble également opportun de rectifier les montants des comptes suivants :

- Fonds de commerce	:	128.347.305 F au lieu de 128.656.285 F
- Autres créances	:	11.850.611 F au lieu de 12.477.611 F
- Dettes fiscales et sociales	:	21.897.525 F au lieu de 22.106.505 F
- Reprise sur provision de dépréciation de certaines créances	:	2.141.519 F au lieu de 1.514.519 F

En conséquence de ces changements, nous vous proposons d'apporter quelques modifications à l'Article 2 du Traité (Désignation de l'actif apporté, du passif pris en charge et actif net apporté).

Comme vous pourrez le constater, les documents qui vous sont soumis (rapport à l'Assemblée Générale, rapport du Commissaire à la Fusion), tiennent compte ou suggèrent ces modifications. Ces modifications sont également reflétées

dans le texte des résolutions que je vous invite à approuver. Je vous propose également d'approuver un nouveau texte du contrat de fusion tenant compte des modifications que je vous ai indiquées, qui servira de document de référence.

Nous vous confirmons que les conditions suspensives prévues dans le contrat de fusion ont été remplies, savoir :

- votre société possède la totalité du capital de ASSOCIES depuis le dépôt du traité de fusion jusqu'à ce jour ;
- votre Assemblée Générale a approuvé les comptes arrêtés au 31 mars 1994.»

Enfin la discussion est ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, M. le Président met au vote les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat de fusion, du rapport à l'Assemblée Générale, de l'exposé du Président et du rapport du Commissaire à la Fusion nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre;

Prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité de fusion :

- Approuve les conclusions de ces documents et donne quitus de sa mission au Commissaire à la Fusion ;

- Approuve dans toutes ses dispositions le contrat de fusion en ce qui concerne les apports, la prise en charge du passif, et d'une façon générale les conditions qu'il contient, sous réserve de ce qui suit ;

- Décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 2 du contrat :

- | | | |
|---|---|--|
| - Fonds de commerce | : | 128.347.305 F au lieu de 128.656.285 F |
| - Autres créances | : | 11.850.611 F au lieu de 12.477.611 F |
| - Total de l'actif apporté | : | 183.195.778 F au lieu de 184.131.758 F |
| - Dettes fiscales et sociales | : | 21.897.525 F au lieu de 22.106.505 F |
| - Reprise sur provision de dépréciation de certaines créances | : | 2.141.519 F au lieu de 1.514.519 F |
| - Total du passif pris en charge | : | 70.323.466 F au lieu de 71.159.446 F |

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Actif net apporté : 112.872.312 F au lieu de 112.972.312 F
- Valeur d'acquisition des titres Associés annulés par confusion : 112.872.312 F au lieu de 112.972.312 F
- Prime de fusion : 0 F sans changement

En suite de ces modifications, il a été établi un nouveau texte du contrat de fusion, qui servira de document de référence.

- Donne tous pouvoirs à son Président, avec faculté de déléguer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

. si besoin est d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter l'absorption de ASSOCIES par la présente Société ;

. de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.

. aux effets ci-dessus, de signer toutes pièces, tous actes et documents, d'élire domicile, de substituer et de déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

Les conditions suspensives insérées dans le contrat de fusion ayant été accomplies, l'Assemblée Générale constate que la fusion par absorption de la société ASSOCIES par la Société SAS est définitivement réalisée et que cette société est dissoute et liquidée à compter de ce jour.

La fusion n'ayant donné lieu à aucune augmentation de capital, l'article 7 des statuts de la Société n'a pas à être modifié à cette occasion.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts, en insérant un 1er alinéa ainsi rédigé :

« ARTICLE 2 - OBJET (nouvelle rédaction)

La Société a pour objet :

- la prestation de services et de conseils dans ses propres locaux ou dans ceux de ces clients, relatifs à l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques. »

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

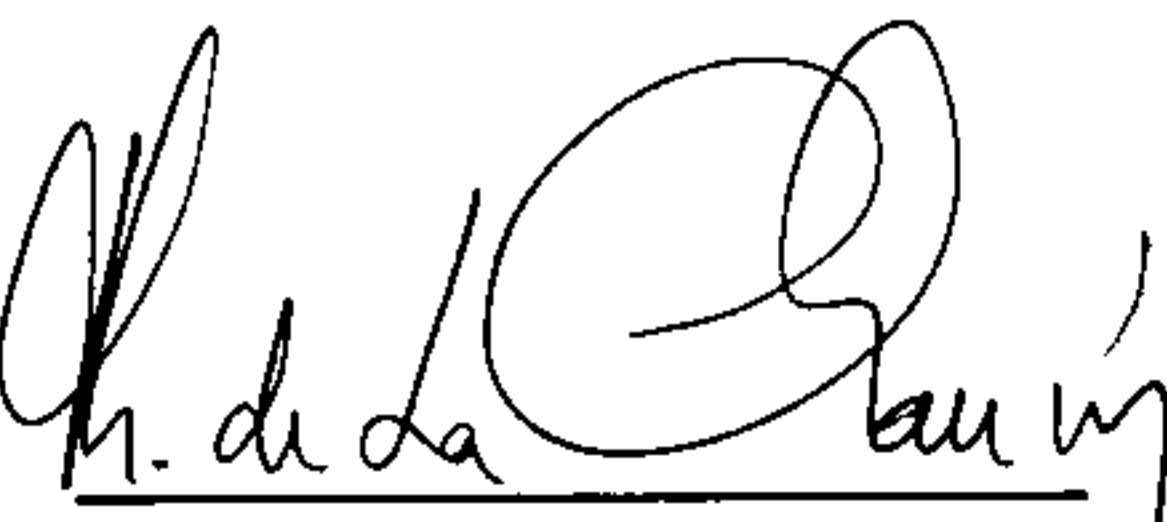
Quatrième Résolution

Pour faire tous dépôts, publications et formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal. En particulier, il est donné pouvoir à EDS International (France) SA, Présidente, pour signer la déclaration de conformité.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 h.15

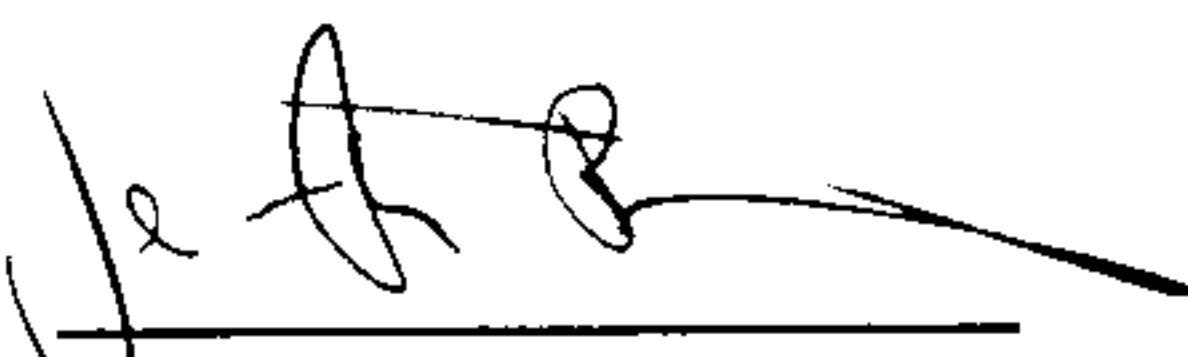
De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



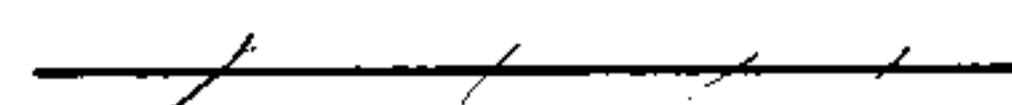
Président



Secrétaire



Scrutateur



~~Scrutateur~~

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

EUROSEPT ASSOCIES
SA au capital de 2.295.000 F
Siège social : 98 route de la Reine
92100 Boulogne
RCS Nanterre B 325 730 463 (90B03201)

EDS EUROSEPT
SAS au capital de 80.000.000 FF
Siège social : Le Guillaumet
60 av. du Président Wilson
92800 Puteaux
RCS Nanterre B 394 527 899 (94B01734)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- **M. Alain Richard**, Président de la société EDS International (France) SA, SA au capital de 315.279.000 FF, siège social : Le Guillaumet, 60 avenue du Président Wilson, 92800 Puteaux, RCS Nanterre B 332 868 108, Présidente de la société EDS Eurosept SAS,

- **M. Robert McCashin**, Administrateur de la société Eurosept Associés, représentant aussi les autres administrateurs, à savoir :

- M. Alain Richard
- M. John Bateman

seuls membres composant le Conseil d'Administration de la Société Eurosept Associés,

Déclarent que :

- Le Conseil d'Administration de la société Eurosept Associés et la société EDS Eurosept SAS ont arrêté un projet de fusion-absorption de Eurosept Associés par EDS Eurosept SAS contenant notamment les mentions prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 ;

Il est précisé que la société EDS Eurosept SAS ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société Eurosept Associés dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée générale de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377 de ladite loi.

- Une requête en désignation d'un commissaire aux Apports a été déposée au Tribunal de Commerce de Nanterre ;

- M. le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a rendu une ordonnance le 20 octobre 1994 nommant M. Patrice Vizzavona Commissaire aux Apports ;

- Le projet de fusion a été signé le 29 novembre 1994 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 30 novembre 1994 pour les sociétés EDS Eurosept SAS (n°28544) et Eurosept Associés (n° 28545) ;

- Le projet de fusion a été publié dans le journal Les Affiches Parisiennes n° 142 du 30 novembre 1994 pour EDS Eurosept SAS et Eurosept Associés ;

- Le rapport du Commissaire aux Apports du 7 décembre 1994 a été déposé au Tribunal de Commerce de Nanterre le 22 décembre 1994 sous le n° 31336 ;

- Le projet de fusion, le rapport du Président de EDS Eurosept SAS ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société au siège social un mois au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion; le rapport du Commissaire aux Apports a été tenu au siège social de la société EDS Eurosept SAS à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée ;

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1994 d' EDS Eurosept SAS a :

- approuvé le projet de fusion et les apports effectués par Eurosept Associés à EDS Eurosept SAS ;

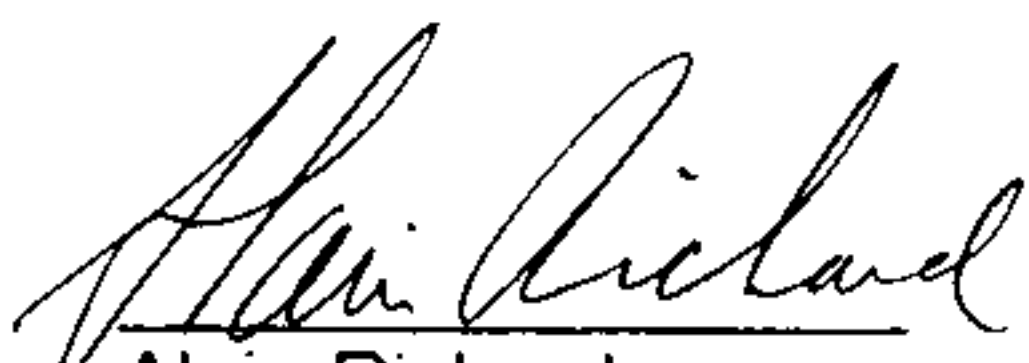
- constaté la réalisation définitive de la fusion de Eurosept Associés et son absorption par EDS Eurosept SAS, ainsi que la dissolution et la liquidation de Eurosept Associés ;

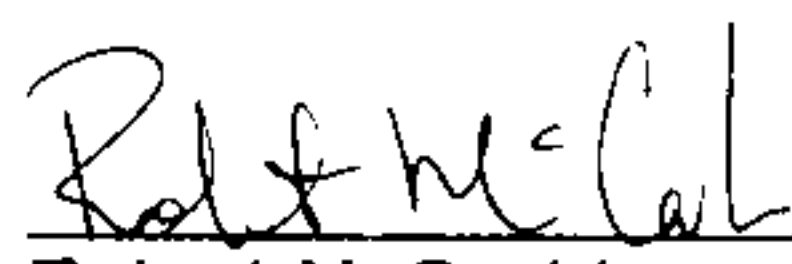
- L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 et l'avis de dissolution prévu par l'article 290 du décret du 23 mars 1967 ^{se sont} ~~ont été~~ publiés dans le *journal spécial des Sociétés* du 2 février 1995.

Ils affirment en outre que cette fusion-absorption a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

A Puteaux

Le 31 janvier 1995


Alain Richard


Robert McCashin

EDS EUROSEPT
Société par Actions Simplifiée au capital de 80.000.000 F
Siège social : Le Guillaumet, 60 avenue du Pdt Wilson
92800 Puteaux
R.C.S. Nanterre B 394 527 899, 94 B 01734

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



STATUTS MIS A JOUR
AU 31 DECEMBRE 1994

STATUTS

EDS EUROSEPT

LES SOUSSIGNES :

- EDS Holding GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand, au capital de 330 050 000 DeutscheMarks, dont le siège social est situé Eisenstraße 56, 65428 Rüsselsheim, Allemagne, immatriculée sous le numéro HRB 3051 Rüsselsheim,

Représentée par M. Winston Maxwell, dûment habilité,

- La société EDS International (France) SA, Société anonyme au capital de 85.279.000 FF, Siège social : Immeuble Le Guillaumet, 60 avenue du Président Wilson, La Défense, 92800 Puteaux, RCS Nanterre B 332 868 108,

Représentée par Mlle Florence Perrot, dûment habilitée,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créés et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "Société") régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales telle que modifiée notamment par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et par toutes lois ou autres textes impératifs ou d'ordre public ultérieurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prestation de services et de conseils dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, relatifs à l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est " EDS EUROSEPT ".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Immeuble Le Guillaumet
60 avenue du Président Wilson
La Défense
92800 Puteaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la Société une somme globale de 80.000.000 F, correspondant à la valeur nominale de 800.000 actions de 100 F chacune qui ont été souscrites et libérées en totalité.

La somme de 80.000.000 F, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Citibank N.A., City Center, 19 le Parvis, 92073 Paris/La Défense, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque le ____ mars 1994 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 80.000.000 F. Il est divisé en 800.000 actions de 100 F chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements."

3. Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les actions sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 13 - DIRECTION

1. La Société est dirigée par un Président désigné par le collège des associés pour une durée de 1 an, et choisi parmi les associés.

Le premier Président est : EDS International (France) S.A., société anonyme au capital de FF 85.279.000, dont le siège social est situé Immeuble Le Guillaumet, 60 avenue du Président Wilson, La Défense, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 332 868 108, représentée par son Président, qui exercera son mandat jusqu'à la date de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

M. John BATEMAN, en sa qualité de Président de la société EDS International (France) S.A., a déclaré accepter le mandat conféré à cette dernière.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut donner tout mandat qu'il avisera.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le premier commissaire aux comptes titulaire est :

KPMG AUDIT (DEPARTEMENT DE FIDUCIAIRE DE FRANCE) S.A.
47 rue de Villiers
92200 Neuilly sur Seine

qui a accepté sa mission par lettre séparée.

Le premier commissaire aux comptes suppléant est :

M. James Wild
47 rue de Villiers
92200 Neuilly sur Seine

qui a accepté sa mission par lettre séparée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Toute décision ayant pour effet une modification des présents statuts, ainsi que toute décision relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, ou relative à la nomination du Président ou des commissaires aux comptes, doit, pour être valable, recueillir l'unanimité des voix du collège des associés, sur consultations écrite ou en Assemblée Générale.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et signés par chacun des associés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1994.

ARTICLE 17 - REPRISE DES ENGAGEMENTS
ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat au représentant légal d'EDS International (France) S.A., ainsi qu'à M. Shu Surpal, Directeur Financier, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes (Annexe II), avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

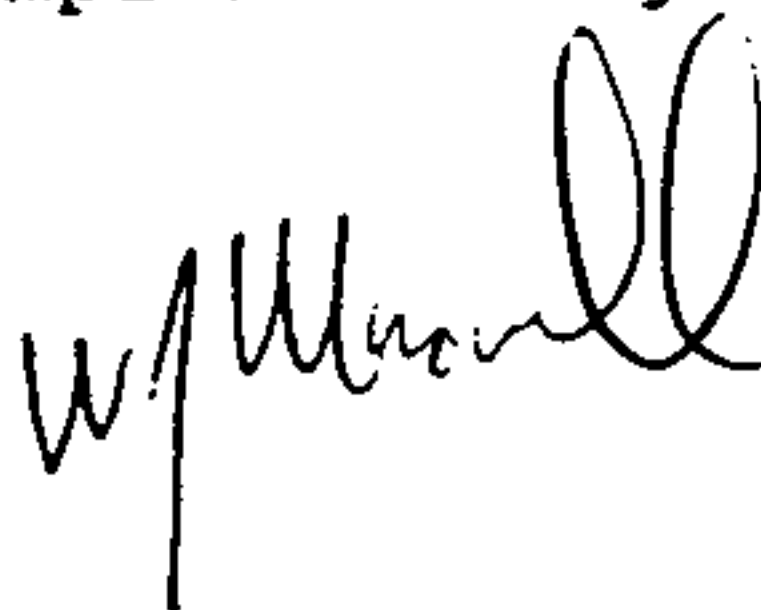
En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à M. Winston Maxwell et à Mlle Florence Perrot, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- en tant que de besoin, signer la déclaration de conformité ;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Fait à Paris
Le 24 mars 1994
En 6 exemplaires originaux





ETAT ANNEXE I

Etat des engagements pris antérieurement
à la signature des statuts

NEANT

Fait à Paris
Le 24 mars 1994
En 6 exemplaires originaux

F. Penas

W. H. H. H.

ETAT ANNEXE II

Etat des engagements devant être
pris entre la signature des statuts
et l'immatriculation de la société
au Registre du Commerce et des Sociétés

1. Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société auprès de la Citibank N.A., City Center, 19 le Parvis, 92073 Paris/La Défense.
2. Signature d'un contrat de domiciliation au nom de la société en formation.
3. Acquisition de 10.200 actions de la Société Eurosept Associés.
Cette opération devra être effectuée conformément au Share Purchase Agreement en date du 6 mars 1994 signé entre les sociétés EDS International (France) S.A., Electronic Data Systems Corporation, Eurosept International, Messrs. Jean-Luc Robert et Philippe Lambert.

Fait à Paris
Le 24 mars 1994
En 6 exemplaires originaux

F. Penas *u. Müller*